



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

L'AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO » (NO. 2) (SUISSE/NIGÉRIA)

AFFAIRE RAYÉE DU RÔLE DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

Le 29 décembre 2021, par ordonnance du Président du Tribunal, le juge Albert Hoffmann, l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2)* a été rayée du Rôle des affaires du Tribunal.

L'instance dans ladite affaire avait été introduite le 17 décembre 2019 par voie de compromis conclu entre la Suisse et le Nigéria à l'effet de saisir le Tribunal de leur différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison.

Par lettre adressée à la Greffière datée du 10 décembre 2021, l'agent de la Suisse a informé le Tribunal que, conformément au mémorandum d'accord signé par la Suisse et le Nigéria le 20 mai 2021,

il y aura[it] désistement de l'instance dans l'Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria) (Affaire No. 29) devant le Tribunal international du droit de la mer dès lors que le navire « San Padre Pio » pénétrera[it] en haute mer ou dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre État.

Dans sa lettre, l'agent de la Suisse a également informé le Tribunal que, « depuis le 10 décembre 2021, le navire « San Padre Pio » a[vait] quitté la zone économique exclusive du Nigéria et pénétré dans la zone économique exclusive du Bénin » et que, en accord avec les stipulations du mémorandum d'accord,

la Suisse pri[ait] le Tribunal de prendre acte du désistement de l'instance en l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria) (Affaire No. 29)* conformément à l'article 105 du Règlement du TIDM et de rayer l'affaire du Rôle des affaires du Tribunal.

Par lettre adressée à la Greffière datée du 24 décembre 2021, déposée au Greffe le 27 décembre 2021, l'agent du Nigéria a indiqué que, « le 10 décembre 2021, le San Padre Pio a[vait] été libéré et qu'il a[vait] quitté l'espace maritime du Nigéria pour entrer dans la zone économique exclusive de la République du Bénin » et que, « [e]n conséquence, le Nigéria n'él[evait] pas la moindre objection au désistement de l'instance devant le Tribunal déjà notifié par la Suisse ».

Conformément à l'article 105 du Règlement du Tribunal, l'ordonnance adoptée par le Président du Tribunal le 29 décembre 2021 prend acte du désistement, par accord entre les Parties, de l'instance introduite le 17 décembre 2019 par la Suisse et le Nigéria et ordonne que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires du Tribunal. L'ordonnance peut être consultée sur le [site Web](#) du Tribunal.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou à M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245 ; adresse électronique : press@itlos.org.